

GESTION DES ABSENCES DES ÉLÈVES

ABSENCE

HORMIS L'ABSENCE POUR MALADIE OU MORTALITÉ, L'ÉLÈVE PEUT ÊTRE ABSENT DE SES COURS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

ABSENCE POUR PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ DE L'ÉCOLE. LA TENUE DE CES ACTIVITÉS AURONT ÉTÉ AUTORISÉES PRÉALABLEMENT PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT;

ABSENCE EN RAISON D'UNE RENCONTRE AVEC UN MEMBRE DU PERSONNEL OU UN INTERVENANT DE L'ÉLÈVE;

ABSENCE POUR RAISONS PERSONNELLES (VOYAGE FAMILIAL, COMPÉTITION SPORTIVE, COURS DE CONDUITE, ETC.).

MOTIVATION D'ABSENCE

LA JOURNÉE DE L'ABSENCE DE SON ENFANT, LE PARENT DOIT SIGNALER L'ABSENCE EN LAISSANT UN MESSAGE DANS LA BOÎTE VOCALE DU SURVEILLANT (POSTE 5026). DE PLUS, LE PARENT DOIT INSCRIRE LE MOTIF DE L'ABSENCE DANS L'AGENDA ET LE SIGNER.

À SON RETOUR À L'ÉCOLE, L'ÉLÈVE DOIT, À L'INTÉRIEUR DE 24 HEURES, MONTRER SA MOTIVATION INSCRITE DANS SON AGENDA AU SURVEILLANT. DÉPASSÉ CE DÉLAI, L'ÉLÈVE S'EXPOSE À RECEVOIR LES SANCTIONS QUI SONT DÉFINIES DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE.

PROCÉDURES DE RÉCUPÉRATION DES TRAVAUX ET D'ÉVALUATIONS

TOUT ÉLÈVE QUI EST ABSENT AU MOMENT FIXÉ POUR UNE ÉVALUATION DOIT PRENDRE ENTENTE AVEC SON ENSEIGNANT SUR LES MODALITÉS DE REPRISE DE CELLE-CI.

SI UN ÉLÈVE EST SUSPENDU, L'ÉLÈVE FAUTIF DEVRA LUI-MÊME, DÈS SON RETOUR, ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES AUPRÈS DE CHACUN DE SES ENSEIGNANTS POUR SE RENSEIGNER SUR LES CONTENUS D'APPRENTISSAGE QUI ONT ÉTÉ ABORDÉS EN SON ABSENCE ET SUR LES EXIGENCES AUXQUELLES IL DEVRA SE SOUMETTRE POUR RÉCUPÉRER LES TRAVAUX ET ÉVALUATIONS.

L'ÉLÈVE QUI PARTICIPE À UNE ACTIVITÉ DE L'ÉCOLE DOIT FAIRE LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES AUPRÈS DE CHACUN DE SES ENSEIGNANTS POUR SE RENSEIGNER SUR LES CONTENUS D'APPRENTISSAGE QUI SERONT ABORDÉS EN SON ABSENCE ET SUR LES EXIGENCES AUXQUELLES IL DEVRA SE SOUMETTRE À SON RETOUR (DEVOIRS, TRAVAUX, ÉVALUATIONS).

L'ÉLÈVE QUI S'ABSENTE POUR DES RAISONS PERSONNELLES DOIT FAIRE LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES AUPRÈS DE SES PAIRS POUR SE RENSEIGNER SUR LES CONTENUS D'APPRENTISSAGE QUI ONT ÉTÉ ABORDÉS EN SON ABSENCE. LES ENSEIGNANTS N'ONT PAS À PRÉPARER DES TRAVAUX OU À FAIRE DU RATTRAPAGE AVEC L'ÉLÈVE. PAR AILLEURS, SI UNE ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES A LIEU PENDANT L'ABSENCE DE L'ÉLÈVE ET QU'ELLE SE RÉVÈLE NÉCESSAIRE POUR PORTER UN JUGEMENT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE SES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES, L'ÉLÈVE SERA SOUMIS À UNE ÉVALUATION DE REPRISE AU MOMENT JUGÉ OPPORTUN PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE (POSSIBLEMENT EN DEHORS DES HEURES DE CLASSE OU LORS D'UNE JOURNÉE PÉDAGOGIQUE).

ABSENCE LORS D'UNE REPRISE D'ÉVALUATION

UNE ABSENCE NON JUSTIFIÉE À UNE REPRISE D'ÉVALUATION A POUR CONSÉQUENCE L'ATTRIBUTION DE LA NOTE « 0 » POUR L'ÉLÈVE FAUTIF.

COMME L'ÉLÈVE A CHOISI DE NE PAS SE PRÉSENTER, IL NE PEUT FAIRE PREUVE DE SA COMPÉTENCE ET, PAR LE FAIT MÊME, ATTEINDRE LE NIVEAU DE PASSAGE POUR CETTE ÉVALUATION.